

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.36

36^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

crimes relevant de la compétence de la Cour. En ce qui concerne les crimes réprimés par des traités, et s'il s'avère impossible de régler la question avant la fin de la Conférence, le problème devrait être examiné lors d'une conférence de révision qui se tiendrait dans un avenir pas trop lointain. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation malgache considère que celle-ci devrait exercer une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 7 bis. À l'article 8, elle appuie le principe de non-rétroactivité.

84. M. Skelemani (Botswana) attend avec intérêt de prendre connaissance du texte final des dispositions relatives aux violences sexuelles, dispositions auxquelles il attache une grande importance. À l'article 5 quater, il appuie la variante 2, et regrette que les armes nucléaires et les mines terrestres aient été exclues de la liste des armes interdites. Les sections C et D sont

acceptables, encore que cette dernière, en particulier, puisse être améliorée. S'agissant de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes devraient revêtir la forme de principes directeurs, mais ils devraient être négociés avant la signature du statut.

85. M. Skelemani ne voit pas quelles sont les difficultés que suscite la définition du crime d'agression. S'agissant de l'acceptation de la juridiction, il considère que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur tous les crimes les plus graves. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la durée de la période pendant laquelle le Conseil peut demander un sursis doit faire l'objet de négociations plus approfondies. En principe, toutefois, les variantes 1 et 2 de l'article 10 sont acceptables. La variante 1 de l'article 12 l'est aussi, particulièrement lorsque cet article est lu dans le contexte de l'article 16.

La séance est levée à 21 heures.

36^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 21 heures

Président . M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.36

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (fin) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

1. M. Fife (Norvège) déclare qu'une juridiction automatique et qu'un régime uniforme de juridiction sur les trois crimes les plus graves sont essentiels à la crédibilité de la Cour pénale internationale. La délégation norvégienne n'est toujours pas persuadée que le crime d'agression ou l'un quelconque des crimes réprimés par des traités existants puisse être inclus dans le statut à ce stade mais pense que la question pourrait être résolue de quelque autre manière à un stade ultérieur.

2. En ce qui concerne les crimes de guerre (article 5 quater), la délégation norvégienne appuie le seuil visé dans la variante 2. Elle peut appuyer l'énumération des armes figurant à l'alinéa *o* de la section B, mais n'est pas encore persuadée que le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* soit rédigé comme il convient. S'agissant des conflits armés n'ayant pas un caractère international, la Norvège continue de préférer l'inclusion dans le statut des sections aussi bien C que D. En limitant l'application de la section D aux conflits entre forces armées et forces armées dissidentes, le nouveau texte introductif restreint à l'excès le champ d'application de normes solidement établies du droit international.

3. Pour l'essentiel, la Norvège peut appuyer l'inclusion de l'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, mais n'est pas certaine que le texte proposé soit utile. Il faudrait indiquer tout à fait clairement que les éléments à examiner seront des principes directeurs de caractère non contraignant. Au paragraphe 4, le mot « sont » devrait être remplacé par les mots « devraient être » de sorte d'éviter toute interprétation qui permettrait à un État d'opposer un veto à l'ouverture d'une enquête.

4. S'agissant de l'article 6 relatif à l'exercice de la compétence, la délégation norvégienne peut difficilement accepter qu'une distinction soit établie entre le génocide et les autres crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, la Norvège appuie la variante 1 du paragraphe 2 à l'article 7. Elle convient que la variante 3 encouragerait en fait les États à ne pas ratifier le statut et donnerait, dans la pratique, aux États qui ne sont pas parties le droit d'opposer leur veto à des poursuites visant leurs ressortissants. La Norvège appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 bis et peut appuyer la proposition figurant à l'article 7 ter.

5. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation norvégienne est nettement favorable à la variante 1 de l'article 10 et ne voit pas comment un délai d'attente de 12 mois pourrait être contraire à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. La Norvège n'a pas d'objection à formuler touchant l'article 11. En ce qui concerne l'article 12, elle appuie énergiquement la variante 1, selon laquelle le Procureur pourrait agir de sa propre initiative. Les garanties existantes sont pour l'essentiel satisfaisantes, encore que l'article 16 contienne également des garanties qu'il pourrait valoir la peine d'étudier.

6. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la proposition dont la Commission plénière est saisie ne tient compte que d'un point de vue et ne reflète pas une approche équilibrée. Il faut que le crime d'agression soit inclus dans le statut. Les embargos économiques devraient figurer parmi les crimes contre l'humanité, à l'article 5 ter. L'exclusion des armes nucléaires de l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater est une grave omission. La délégation libyenne est opposée à l'inclusion des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, encore que, si la

section C avait été modifiée de manière à stipuler que ses dispositions s'entendent sans préjudice de la souveraineté des États, la Jamahiriya arabe libyenne aurait peut-être pu l'accepter.

7. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, la délégation libyenne considère que le régime de juridiction doit être uniforme et de préférence fondé sur le principe d'une acceptation expresse, qui n'est pas reflété dans la proposition du Bureau. Les pouvoirs conférés au Procureur devraient être limités : il ne devrait pouvoir ouvrir une enquête que sur la base d'informations provenant d'un État, mais pas d'organisations non gouvernementales, de victimes ou de leurs représentants.

8. En ce qui concerne l'article 10, la délégation libyenne ne peut accepter aucun rôle pour le Conseil de sécurité. La Cour sera paralysée si le Conseil peut faire obstacle à ses enquêtes en raison du droit de veto de ses membres permanents. La délégation libyenne appuie par conséquent la suppression de l'article 10.

9. **M. R. P. Domingos** (Angola) regrette que la proposition du Bureau, bien qu'elle soit louable, ne tienne pas compte de la définition de l'agression proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.56 et Corr.1. L'Angola regrette aussi que la liste des armes interdites ne mentionne pas les armes nucléaires ni les mines antipersonnel. La délégation angolaise pense que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, et elle appuie l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6.

10. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, la délégation angolaise peut appuyer la variante 1 de l'article 10 mais pense que des limites doivent être prévues : le Conseil ne doit pas être autorisé à suspendre indéfiniment l'exercice de la juridiction de la Cour. Elle appuie aussi un procureur fort et indépendant pouvant exercer ses pouvoirs de sa propre initiative et elle est donc favorable à la variante 1 de l'article 12, laquelle contient des garanties suffisantes.

11. **M. Okoulatsongo** (Congo) déclare que sa délégation est surprise de noter que le Bureau, méconnaissant les vues de la majorité, n'a pas inclus le crime d'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour, se contentant de fixer un délai pour la conclusion d'un accord sur une définition. Toutefois, l'inobservation de ce délai signifierait non pas – comme le Bureau l'espère apparemment – que la volonté de la communauté internationale de réprimer ce crime aura été reflétée d'une autre manière, mais plutôt que le crime d'agression devra être inclus dans le statut et que la question de sa définition devra être remise à une date ultérieure.

12. Qu'un conflit ait ou non un caractère international, ce sont les enfants, les femmes et les personnes âgées qui souffrent le plus. Il faut continuer de s'efforcer à trouver une formulation acceptable des dispositions tendant à protéger les secteurs vulnérables de la population, en particulier les femmes qui sont victimes de sévices sexuels pendant des conflits armés.

13. La définition « Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ... à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé », à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5 ter, est mal formulée dans la mesure où, lorsque des actes de torture sont commis, la personne qui se rend coupable n'a pas encore été accusée. La définition devrait par conséquent se lire comme suit : « Par "torture", on entend le fait pour une personne d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ... à une autre personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ». Le membre de phrase « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 ter, constitue un seuil inacceptable qui ne reflète en aucune manière les réalités contemporaines ni le droit international. La plupart des délégations ont appuyé la variante 3 qui figurait dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53. Cette variante ne figure pas dans la proposition du Bureau et devrait y être rétablie. La variante 2 pourrait être acceptée, mais seulement faute de mieux.

14. Les deux variantes figurant dans le texte introductif de l'article 5 quater, concernant les crimes de guerre, devraient être supprimées, dans la mesure où le membre de phrase « lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » pourrait permettre aux auteurs de crimes de guerre de jouir de l'impunité. Le texte introductif de cet article devrait se limiter aux mots « aux fins du présent statut, on entend par crimes de guerre : ».

15. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, la délégation congolaise est surprise de constater que la proposition de l'Allemagne à ce sujet n'a pas été conservée. Dans un esprit de coopération, toutefois, elle peut accepter la variante 1 de l'article 7 bis, qui prévoit une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves.

16. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la durée du sursis à l'enquête que le Conseil peut demander ne devrait pas dépasser six mois et ne devrait pas être renouvelable. Ce faisant, il faudra garantir la protection des témoins et des éléments de preuve. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais l'article 12 met en place un régime inacceptable. La Chambre préliminaire ne devrait pouvoir agir qu'après que le Procureur sera lui-même intervenu et ce dernier devra être doté de pouvoirs très larges pour pouvoir mener efficacement son enquête. En conséquence, la délégation congolaise rejette aussi bien la variante 1 que la variante 2 de l'article 12.

17. M. Maquieira (Chili) considère que l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être automatique. Les variantes proposées dans le document du Bureau touchant les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour pourraient constituer la base d'une solution. Il n'existe pas de différences majeures entre les deux variantes de l'article 10 touchant le rôle

du Conseil de sécurité. L'on pourrait peut-être trouver un compromis qui permette, avec l'accord de la Chambre préliminaire, d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les éléments de preuve.

18. Des garanties supplémentaires, concernant le rôle du Procureur, pourraient être acceptables à condition qu'elles ne constituent pas simplement un moyen de réduire ou d'éliminer par des moyens détournés le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative. Enfin, les dispositions définissant les éléments constitutifs des crimes pourraient se présenter sous forme de principes directeurs sans force contraignante.

19. M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy (Oman) déclare que sa délégation souscrit aux vues exprimées à propos de l'article 5 par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. Comme beaucoup d'autres pays du Mouvement, l'Oman est déçu de constater que le crime d'agression n'a pas été inclus parmi les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, et il appuie l'inclusion d'une claire définition de ce crime allant dans le sens suggéré par les délégations de la République arabe syrienne et de Bahreïn.

20. Bien que l'Oman considère qu'aucun seuil de gravité ne devrait être prévu pour les crimes de guerre, il pourrait, dans un esprit de compromis, appuyer le seuil prévu dans la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater. Les armes nucléaires devraient figurer sur la liste. Les conflits internes ne devraient pas relever de la compétence de la Cour, sauf en cas d'effondrement total du système judiciaire. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, la délégation de l'Oman n'a d'autre choix, la variante 3 ayant été retirée, que d'accepter la variante 2.

21. À l'article 7 bis, l'Oman appuie la variante II qui prévoit une juridiction automatique pour le génocide et un régime d'acceptation expresse pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'article 7 ter doit être maintenu. À l'article 10, le Conseil de sécurité ne doit en aucune circonstance être autorisé à entraver les activités de la Cour. La durée de la période pendant laquelle la Cour peut être invitée à surseoir à son enquête ou à ses poursuites doit être spécifiée, et elle devra être brève et non renouvelable.

22. Le Procureur devrait jouer un rôle de premier plan mais ne devrait pas pouvoir ouvrir une enquête de son propre chef. Toutefois, s'il lui est accordé de tels pouvoirs, l'Oman appuierait la variante 2 à l'article 12.

23. M. Díaz La Torre (Pérou) pense que le consensus semble être que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent constituer les crimes les plus graves, et il faut espérer qu'un consensus interviendra aussi sur l'acceptation de la juridiction automatique de la Cour sur ces trois catégories de crimes. Les variantes 1 et 2 de l'article 10 pourraient être combinées de sorte que la Cour peut être invitée par le Conseil de sécurité à surseoir à ses activités pendant une

période de 12 mois, renouvelable une seule fois, si l'accusé n'est pas détenu. S'il l'est, le sursis ne devrait pas durer plus de six mois et n'être renouvelable qu'une fois.

24. En ce qui concerne le rôle du Procureur, le Pérou est satisfait de la variante 1 de l'article 12, en particulier de son paragraphe 3. Il ne voit aucune nécessité d'inclure une disposition comportant des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. Les éléments constitutifs des crimes devraient être définis avant l'entrée en vigueur du statut. Le Pérou appuie l'article Y tel qu'il est actuellement rédigé. Il préfère la variante 2, englobant les sections A et B, à l'article 5 quater. Les crimes sexuels devraient évidemment être inclus aux articles tant 5 ter que 5 quater. Enfin, le Pérou appuie la proposition de l'Espagne tendant à ce que la deuxième phrase de l'article 7 ter soit renforcée de manière à exiger de l'État qui accepte la juridiction qu'il coopère avec celle-ci conformément à toutes les dispositions du statut, et pas seulement à celles du chapitre IX.

25. **M. Agius** (Malte) déclare que son pays est fermement opposé à tout régime d'acceptation expresse ou de refus exprès touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour et appuie une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, Malte considère qu'un régime uniforme doit être appliqué à tous les crimes graves, comme proposé par la République de Corée. La délégation maltaise réaffirme que le Procureur doit être doté du pouvoir d'agir de sa propre initiative. À l'article 12, il préfère la variante 1, qui contient des garanties adéquates. Une disposition prévoyant des garanties supplémentaires ne serait acceptable qu'à titre de compromis.

26. La délégation maltaise préfère la variante 1 de l'article 10 concernant le rôle du Conseil de sécurité : la variante 2 présente le risque inhérent que les délibérations du Conseil s'étendent indéfiniment. En ce qui concerne l'article xx, le résultat final de l'inclusion de cette disposition sera de priver le statut de toute efficacité aussi longtemps qu'il faudra pour parvenir à un consensus sur une formule. En tout état de cause, Malte est contre le maintien du paragraphe 4.

27. Le crime d'agression doit être inclus dans le statut, et la délégation maltaise espère qu'un consensus interviendra à la dernière minute sur une définition acceptable, faute de quoi elle appuiera sans réserve la recommandation formulée par le représentant de l'Allemagne à ce propos. S'agissant des crimes réprimés par des traités, la délégation maltaise approuve la recommandation du Bureau tendant à ce que cette question soit examinée à un stade ultérieur.

28. **M^{me} Tomič** (Slovénie) se référant à l'acceptation et à l'exercice de la juridiction de la Cour, dit que la délégation slovène appuie l'application d'un régime uniforme aux trois crimes les plus graves, à savoir une juridiction automatique des ratifications du statut et l'application de la formule proposée par la République de Corée pour les conditions préalables à

l'exercice de la compétence. Elle appuie par conséquent le paragraphe 1 de l'article 7 et la variante 1 pour le paragraphe 2. Elle préférerait que l'alinéa b du paragraphe 2 soit remanié afin de mentionner l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé ou le suspect plutôt que l'État de détention, expression qui risque d'être interprétée de manière trop restrictive. La délégation slovène appuie énergiquement la variante 1 de l'article 7 bis.

29. En ce qui concerne le texte introductif de l'article 5 quater, la délégation slovène appuie la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité en général ainsi que l'inclusion de l'alinéa a ter à la section B. Elle a déjà proposé l'inclusion d'une référence aux civils ou aux biens civils se trouvant dans les zones protégées par les Nations Unies mais, bien qu'il ait été très appuyé, ce texte n'a pas été reflété dans la proposition du Bureau. Vu le stade avancé auquel se trouvent les négociations, la délégation slovène n'insistera pas sur sa proposition mais souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle interprète l'alinéa a de la section B, concernant les attaques dirigées contre les populations civiles, comme s'appliquant également à la protection des civils se trouvant dans des zones protégées.

30. La Slovénie a relevé avec préoccupation que le seuil visé dans la section D a été relevé, que la liste des crimes a été abrégée et, en particulier, que la disposition relative aux armes a été supprimée. Elle appuie l'amendement proposé par la délégation sierra-léonaise concernant le texte introductif de la section D. Elle appuie énergiquement l'inclusion des crimes sexuels sous leurs différentes manifestations, y compris les grossesses forcées, dans les catégories aussi bien des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité.

31. À l'article xx, la délégation slovène appuie la suppression du paragraphe 4, étant donné que l'adoption des éléments constitutifs des crimes ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut et le début des activités de la Cour. Ces éléments devront revêtir la forme de principes directeurs sans caractère contraignant. La délégation slovène peut appuyer la variante 1 de l'article 10 concernant le rôle du Conseil de sécurité, étant entendu que le sursis demandé par celui-ci ne devra pas dépasser 12 mois, et elle considère qu'il faudrait inclure une disposition nouvelle concernant la préservation des éléments de preuve. Enfin, la délégation slovène réitère son avis selon lequel le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative, et sa conviction que les garanties indiquées à l'article 12 sont suffisantes.

32. **M. Patel** (Zimbabwe) fait valoir que le crime d'agression est un crime international par excellence et qu'il devrait figurer à l'article 5. À l'article 5 quater, la variante 2 est manifestement préférable dans la mesure où elle permet à la Cour d'exercer une juridiction aussi large que possible sur les crimes de guerre. La crainte que le fait de devoir connaître de violations mineures risque de compromettre l'efficacité de la Cour devrait être apaisée par l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 15, qui mentionne des affaires ne revêtant pas une gravité suffisante pour justifier d'autres mesures de la Cour.

33. À l'alinéa *o* de la section B, concernant la liste des armes interdites, le Zimbabwe aurait préféré que les armes nucléaires et les mines terrestres y figurent car ce sont des armes qui, par nature, frappent sans discrimination. Si cela n'est pas possible, l'on pourrait supprimer la liste tout entière et inclure uniquement une référence générale aux armes dont les effets sont disproportionnés ou qui frappent sans discrimination. Faute de mieux, l'alinéa *o* pourrait être accepté à la lumière des dispositions de son sous-alinéa *vi*. Le seuil inférieur est à préférer aux sections C et D, et il faudra veiller à aligner les deux textes introductifs.

34. Au paragraphe 2 de l'article 7, la délégation zimbabwéenne appuie la variante 1, qui correspond au principe de juridiction universelle. À l'article 7 bis, elle appuie également la variante I, qui prévoit une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. L'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, n'aurait sa place dans le statut que si le crime d'agression y figurait, autrement il devrait être supprimé.

35. L'objet et le contenu de l'article xx ne sont pas clairs, et celui-ci devrait être supprimé. S'il est maintenu, son paragraphe 4 ne devrait certainement pas demeurer.

36. **M. Morshed** (Bangladesh) fait savoir que sa délégation s'associe à celle du Botswana et de la Jordanie pour exprimer l'espoir fervent qu'un texte adéquat sera trouvé concernant les crimes sexuels, à l'alinéa *p* bis de la section B de l'article 5 quater. En ce qui concerne les pouvoirs du Procureur, à l'article 12, le Bangladesh préfère la variante 2 : la Chambre préliminaire devrait se composer de cinq juges investis d'un pouvoir de révision, dont les décisions seraient obligatoires, et un vote affirmatif unanime des cinq juges devrait être nécessaire pour que le Procureur puisse agir.

37. **M. Rhenán Segura** (Costa Rica) considère que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. Le Costa Rica appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater et est satisfait du libellé de l'alinéa *b* bis, à la section D. Il espère que l'on trouvera bientôt une définition des crimes sexuels. Les armes nucléaires devraient figurer à l'alinéa *o* de la section B. Les conflits armés n'ayant pas un caractère international devraient relever du statut, et la section D de l'article 5 quater devrait être renforcée de manière à s'appliquer aux conflits entre différents groupes armés ou faisant intervenir des groupes armés qui ne contrôlent pas de territoires. Le paragraphe 4 de l'article xx, concernant les éléments constitutifs des crimes, soulève des problèmes sérieux. La délégation costa-ricienne appuie l'article Y et l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6. Le paragraphe 1 de l'article 7 et la variante 1 au paragraphe 2 devraient être regroupés de manière à constituer un texte unique. La délégation costa-ricienne appuie la variante 1 de l'article 10, touchant le rôle du Conseil de sécurité, ainsi que la variante 1 de l'article 12, concernant le Procureur.

38. **M. González Daza** (Bolivie) regrette que le crime d'agression, le trafic de drogues et le terrorisme, qui constituent de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité aussi bien

internationales qu'internes, n'aient pas été inclus dans le statut. La suggestion selon laquelle la question devrait être examinée lors d'une conférence spéciale qui se tiendrait à un stade ultérieur fait craindre à la délégation bolivienne que l'extension de la juridiction de la Cour à ces crimes soit remise indéfiniment. À l'article 6, la Bolivie souscrit à l'avis du Mexique selon lequel non seulement le Conseil de sécurité, mais aussi l'Assemblée générale, devraient pouvoir renvoyer des situations au Procureur. À l'article 7 bis, la délégation bolivienne appuie la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Enfin, elle considère que l'article 10 devrait être supprimé, dans la mesure où les variantes 1 et 2 limiteraient l'autonomie de la Cour et la rendraient tributaire des décisions politiques du Conseil.

39. **M. Minoves Triquell** (Andorre) fait savoir que sa délégation aurait pu appuyer l'inclusion du crime d'agression dans le statut mais qu'étant donné que sa définition suscite des problèmes, le mieux serait sans doute de remettre l'examen de la question et d'essayer de progresser dans les autres domaines. L'Andorre appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater relatif aux crimes de guerre et appuie l'inclusion des sections C et D. En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie l'article 6 et la variante 1 de l'article 12. Le rôle du Conseil de sécurité est défini comme il convient dans la variante 1 de l'article 10, et la proposition de la délégation belge touchant la nécessité d'assurer la préservation des éléments de preuve est intéressante. Si, dans un esprit de compromis, la délégation andorrane peut accepter l'inclusion de l'article 16, elle pense que celui-ci devrait être simplifié.

40. **M. Zappalà** (Bosnie-Herzégovine) déclare que sa délégation ne peut appuyer que la variante I de l'article 7 bis, à savoir une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Une approche uniforme de ces crimes doit être reflétée à l'article 7, et M. Zappalà appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 2. Il préfère la variante 1 à l'article 10, touchant le rôle du Conseil de sécurité, mais pense que les variantes 1 et 2 pourraient être combinées pour former un texte composite qui comprendrait notamment une disposition tendant à assurer la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve pendant tout sursis observé par la Cour à la demande du Conseil.

41. La variante 1 de l'article 12, touchant les pouvoirs du Procureur d'agir de sa propre initiative, est la seule solution possible et contient déjà des garanties suffisantes. À l'article xx, M. Zappalà pense que les éléments constitutifs des crimes ne devraient constituer que des principes directeurs et ne devraient pas empêcher l'entrée en vigueur du statut. Au paragraphe 4 de cet article, par conséquent, les mots « sont adoptés » devraient être remplacés par les mots « devraient être adoptés ».

42. La délégation de la Bosnie-Herzégovine est préoccupée par le relèvement du seuil de gravité des crimes de guerre, à la section D de l'article 5 quater, mais pense que si un seuil différent doit être établi, le texte proposé par la délégation

sierra-léonaise serait acceptable. S'agissant de la liste des crimes figurant à l'article 5 quater, M. Zappalà partage le regret exprimé par la représentante de la Slovénie touchant l'exclusion de la référence aux civils et aux biens civils se trouvant à l'intérieur de zones protégées par les Nations Unies. À l'article 7, il appuie la proposition de la délégation slovène tendant à ce que les mots « l'État qui détient la personne accusée/soupçonnée du crime » soient modifiés afin de mentionner l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé.

43. M. **Belinga Eboutou** (Cameroun) fait observer que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 18 soulève le problème de complémentarité. La question de savoir qui doit décider que la procédure n'a pas été menée de manière indépendante, ni sur la base de quels critères, se pose également. Ces deux alinéas devraient être supprimés, ainsi que les mots « que si la procédure devant l'autre juridiction » qui les précèdent immédiatement.

44. À l'article 12, d'autres améliorations sont nécessaires pour dissiper toute ambiguïté résiduelle. Le paragraphe 1 de la variante 1 pourrait se lire comme suit : « Le Procureur peut ouvrir une information de sa propre initiative dans les circonstances suivantes », celles-ci étant énumérées ensuite. À l'article 10, la délégation camerounaise appuie le rôle envisagé pour le Conseil de sécurité. L'idée selon laquelle la Cour ne doit aucunement restreindre ou violer les prérogatives du Conseil a été reflétée dans un document de travail soumis par la délégation camerounaise (A/CONF.183/C.1/L.39). Le Cameroun appuie par conséquent la variante 1, qui sauvegarde aussi bien les prérogatives du Conseil que l'autonomie de la Cour. Touchant l'article 7 bis, relatif à l'acceptation de la juridiction, il est enclin à préférer la variante II.

45. À l'article 5, exclure le crime d'agression constituerait une grave omission. La délégation camerounaise propose, afin de faciliter la recherche d'un consensus, d'inclure une disposition qui se lirait comme suit : « La compétence de la Cour s'étend aux crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence conformément au présent statut pour les crimes suivants : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, dont les éléments seront adoptés par l'Assemblée des États Parties ». Une telle formule centrerait de nouveau l'attention des participants sur les attentes de la communauté internationale.

46. M. **Tomka** (Slovaquie) déclare que sa délégation aurait elle aussi souhaité que le crime d'agression soit inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, tels qu'ils sont énumérés à l'article 5. Toutefois, cette question devra maintenant être examinée par une conférence de révision. En ce qui concerne l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, la Slovaquie appuyait énergiquement la variante 3 figurant dans le document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53). Comme la variante 1 ne semble avoir suscité qu'un appui très modéré, la délégation slovaque pense qu'elle devrait être supprimée.

47. S'agissant de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes ne devraient pas lier la Cour mais jouer simplement un rôle de principes directeurs. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont pu fonctionner efficacement sans se fonder sur des dispositions quelconques définissant les éléments constitutifs des crimes. De même, la Cour pourrait très bien fonctionner sur la base du statut. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait être supprimé.

48. Il faudrait inverser l'ordre des articles 7 et 7 bis. La délégation slovaque est favorable à une juridiction automatique et considère qu'un régime d'acceptation expresse dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre serait la pire solution possible, car elle découragerait les États d'accepter les obligations découlant de la reconnaissance de la compétence de la Cour. Il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour sur le génocide et sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : le paragraphe applicable au génocide devrait s'étendre aussi aux deux autres catégories de crimes. S'agissant de l'article 7 ter, la phrase liminaire « Si l'acceptation d'un État qui n'est pas Partie au présent statut est nécessaire en vertu de l'article 7 » devrait être remplacée par les mots « Si l'acceptation d'un État qui n'est pas Partie au présent statut est une condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 7 », car l'article 7 ne peut pas exiger l'acceptation de la juridiction de la Cour par un État non partie.

49. La Slovaquie manifeste une légère préférence pour la variante 1 à l'article 10, concernant le rôle du Conseil de sécurité, mais pourrait aussi accepter la variante 2, à condition qu'il y soit ajouté une disposition tendant à préserver les éléments de preuve, comme celle qu'a proposée la délégation belge dans le document A/CONF.183/C.1/L.7. L'article 10 pourrait faire partie d'un ensemble de juridictions consacrées aux questions de juridiction, de même que l'article 12, auquel la délégation slovaque préfère la variante 1.

50. M^{me} **Dobrāja** (Lettonie) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. S'agissant de l'article 5, elle dit que, comme la majorité écrasante des délégations, la délégation lettonne est déçue que le crime d'agression ne figure pas dans le statut. Il faudrait rédiger une résolution ou une clause de l'Acte final de façon à refléter les vues de la majorité sur ce point. En ce qui concerne la juridiction, la délégation lettonne appuie la variante 1 de l'article 7 et la variante I de l'article 7 bis. À l'article xx, elle souscrit aux vues exprimées par le représentant du Canada. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 de l'article 10 et, pour ce qui est du rôle du Procureur, elle est favorable à la variante 1 de l'article 12.

51. M^{me} **Doswald-Beck** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) fait observer que l'acceptation de la juridiction de la Cour est une question fondamentale. Les criminels en puissance doivent bien comprendre que, s'ils ne sont pas jugés par une juridiction nationale, ils ont toutes les

chances d'être jugés par une instance internationale. La Cour doit donc exercer une juridiction automatique sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et pas seulement sur le génocide. Le Comité international de la Croix-Rouge est particulièrement préoccupé par la suggestion selon laquelle il ne devrait pas exister de juridiction universelle pour les crimes de guerre, étant donné que tous les États représentés à la Conférence sont parties aux Conventions de Genève de 1949, qui prévoient une juridiction universelle obligatoire sur les violations graves de ces instruments. Après la seconde guerre mondiale, les criminels de guerre ont été jugés sur la base de cette juridiction universelle. Dire qu'une juridiction universelle est un rêve utopique est donc une affirmation contraire à la vérité. En droit international, tout État a le droit, et la plupart d'entre eux ont le devoir, de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées de crimes de guerre. Toute forme de consentement additionnel, comme une acceptation expresse de l'exercice de la juridiction de la Cour, risquerait de donner l'impression que les États peuvent légalement mettre les

criminels de guerre à l'abri de poursuites. Cela serait une mesure rétrograde pour le droit international et limiterait sérieusement l'efficacité de la Cour.

52. En ce qui concerne les conflits armés n'ayant pas un caractère international, M^{me} Doswald-Beck tient à faire observer que, selon le nouveau seuil qui a été ajouté à la section D, de nombreux conflits, et d'ailleurs la plupart des conflits armés internes, seraient exclus de la compétence de la Cour et que de nombreuses atrocités ne pourraient donc pas faire l'objet d'une action conformément au statut. De plus, nombre des actes énumérés dans la section D sont considérés comme des crimes par le droit coutumier. Il importe donc au plus haut point que cette section ne soit pas omise.

53. Le Président dit que la Commission plénière a ainsi achevé son examen de la proposition du Bureau, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1.

La séance est levée à 22 h 50.

37^e séance

Mardi 14 juillet 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.37

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Italie

1. M. Dini (Ministre des affaires étrangères de l'Italie) déclare que, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies à San Francisco, l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais fixé un objectif aussi ambitieux que l'élaboration du statut de la Cour pénale internationale. M. Dini est certain que toutes les personnes présentes sont conscientes de la responsabilité qui leur incombe au regard de l'histoire et du monde entier. Nul ne peut ignorer que l'enjeu est la légitimité de l'Organisation des Nations Unies elle-même en tant qu'organe capable d'établir des règles et des principes en harmonie avec le monde contemporain. Chacun doit être conscient de sa responsabilité à l'égard des générations futures. M. Dini est certain que le Secrétaire général de l'Organisation, étant donné le prestige dont il jouit et la contribution qu'il peut apporter au succès de ses travaux, participera personnellement à la phase de clôture de la Conférence.

2. Des difficultés ont certes surgi, comme l'on pouvait s'y attendre. Le but recherché était de consolider un ordre international reposant sur la primauté de l'individu. L'institution de la Cour empêchera que la souveraineté nationale soit invoquée comme prétexte commode pour pouvoir commettre

des actes de violence et des atrocités. Désormais, les droits de l'homme seront protégés par une juridiction internationale qui viendra se surimposer aux juridictions nationales. L'équilibre essentiel qui doit être établi entre les prérogatives nationales et les exigences nationales ne peut pas se faire au dépend de l'indépendance, de l'autorité et de l'efficacité de l'institution qui est sur le point de voir le jour.

3. Il est clair que l'opinion publique est vivement désireuse de voir la Conférence mener ses travaux à bien. Des émotions intenses ont en effet été suscitées par des conflits récents qui ont ignoré les règles traditionnelles de la guerre et ont fait apparaître des manifestations inimaginables de férocité et de brutalité.

4. Des décisions d'une importance capitale sont sur le point d'être adoptées. Lors des négociations, l'Italie s'est d'emblée fixé un objectif élevé, compte tenu de l'attente de l'opinion publique, mais a toujours eu à l'esprit aussi la nécessité de rechercher des compromis acceptables au sujet des différentes questions en jeu.

5. Le statut de la nouvelle Cour doit être signé à Rome le 18 juillet par les représentants de tous les États participants. Il ne faut pas laisser échapper cette occasion de sceller un chapitre fondamental de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.